

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_96

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A L'ASSOCIATION SKI CLUB D'AGY

Le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, , M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés : Mme Delphine LIUZZO, M. Roland CAGNIN.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. René SCANU.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Sylvain VEILLON, adjoint chargé du milieu associatif et sportif

M. Sylvain Veillon expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mercredi 4 décembre 2024, a examiné et validé une demande de subvention d'une association.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité
(16 voix – Mmes CHARDON et ESPANA, MM DUCRETTET, HUOT, MICCOLI, QUADRIO, ROBERT
et VULLIET ont voté contre, Mme PERIER s'est abstenue) décide :*

⇒ d'attribuer la subvention suivante :

Association	Montant
SKI-CLUB D'AGY	4 500 €

➔ de charger M. le Maire d'engager la dépense qui est inscrite au budget primitif 2024 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 18 DEC. 2024

Notifié par mise en ligne le : 19 DEC. 2024

Le directeur général des services